



URBYCOM

## Plan Local d'Urbanisme

---

# **SIVOM de Courcelles-Lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault**

---

### *Tableau de réponses aux avis PPA*

Dossier d'enquête publique



<b>Personnes publiques associées</b>	<b>Remarques</b>	<b>Réponses</b>
<b>SDIS</b>	Il faut faire référence au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie	Ce point peut être ajouté aux OAP.
<b>Agence de l'eau</b>	Dans le cadre de sa modification, le PLUi du SIVOM de Courcelles-Les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexes. Un guide pour faciliter cette compatibilité est disponible : <a href="http://www.eau-artois-picardie.fr">www.eau-artois-picardie.fr</a> , rubrique SDAGE 2022-2027 ( <a href="http://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plui_modifie_pcb_230123af.pdf">www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/guide_urba_plui_modifie_pcb_230123af.pdf</a> ).	La modification ne porte pas sur des dispositions portant atteinte à la compatibilité avec le SDAGE.
<b>Chambre d'agriculture</b>	Pas de remarque.	
<b>Réseau de Transport d'électricité</b>	En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.	La servitude sera annexée.

## 2.2 Dispositions particulières

### A) Pour les lignes électriques HTB

#### **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

*Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

#### **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

*« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

#### **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### B) Pour les postes de transformation

*S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

Les modifications demandées ne relèvent pas du champ de la présente procédure.

Le règlement du PLUi ne contrarie pas l'installation des ouvrages RTE.

La réduction des espaces boisés classés nécessite une révision allégée du PLUi, or nous sommes dans une procédure de modification de droit commun.

### 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes **400kV NO 1 et NO 2 AVELIN – GAVRELLE**

GRT gaz

✓ Résumé non technique et Évaluation environnementale :

La présence de GRTgaz sur le territoire n'est pas mentionnée dans les risques technologiques du résumé non technique.

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).
- Pages 64-82-83-104 de l'évaluation environnementale : Il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par des canalisations de transport de gaz naturel. **Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1).** Vous retrouverez la liste de ces ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Vous pouvez également ajouter qu'un arrêté préfectoral va instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Vous trouverez ces SUP dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).

L'évaluation environnementale sera complétée avec les éléments demandés à l'approbation de la modification du PLUi.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

**L'OAP située entre la rue Pasteur et la RD160 (page 42) est impactée par les SUP associées à notre ouvrage « DN450-1968-FRESNES-LES-MONTAUBAN-CARVIN »**

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence de projet.

Il est pris note de cette remarque.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non-aedificandi et non-sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).

Les servitudes sont annexées au PLUI.

- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics, dont font parties les canalisations, sont déjà autorisés dans toutes les zones du PLUi.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des canalisations de transport de gaz et de leurs deux types de SUP.

Seul le n°15 (extension du cimetière sur NOYELLES-GODAULT) est impacté.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation de la Servitude d'implantation et de passage I3 de tous les ouvrages est bien matérialisée sur les plans (pages 83 et 84 de l'évaluation environnementale).

**Néanmoins, la représentation de la servitude I1 (SUP 1) de tous les ouvrages doit également être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.**

Les SUP sont annexées au PLUi.

Le plan des servitudes sera actualisé à l'approbation du PLUi.

La fiche de présentation des ouvrages annexée au courrier sera également reprise en annexe du PLU.

**Département du  
Pas-de-Calais**

De manière générale, les différentes OAP ne précisent pas les déplacements doux. Il serait opportun de mettre en avant le réseau cyclable sur ces projets, notamment à proximité d'équipements ou de services, comme la gare de Dourges.

Concernant les OAP, celles d'Evin-Malmaison (rue Jean Jaurès), de Dourges (Chemin du Puits, rue Hoche) et de Noyelles-Godault (rue de l'égalité), au regard de la proximité avec des routes départementales (160, 160E2 et 161), le Département invite les collectivités à prévoir un dispositif anti-bruit à proximité des nouvelles résidences.

D'autre part, la commune de Noyelles-Godault, dans ses OAP rues Ferry – Gambetta et rue de l'égalité, prévoit un accès sur la route départementale 160 (Rue Léon Gambetta) et 160E1.

Au titre des modifications du plan de zonage, la commune de Noyelles-Godault souhaite supprimer l'emplacement réservé n° 14. Avec la parcelle adjacente, un accès sera développé pour la zone 1AU.

Le Département devra être consulté pour toute modification ou création d'accès vers une route départementale.

La commune de Dourges ajoute des protections sur les espaces boisés du parc de la Bouvache (rue Erik Satie). Au regard de la proximité de la route départementale 161, le Département devra être consulté sur le choix des essences qui longeront cette route afin de prendre en compte les enjeux de sécurité routière.

La commune de Leforest souhaite augmenter l'emprise de l'emplacement réservé n° 8 dans le cadre d'un projet de giratoire où l'emprise actuelle est trop étroite.

Le Département s'interroge sur la nécessité de conserver cet emplacement pour un carrefour giratoire, sachant qu'un carrefour à feux a été récemment réalisé et donne satisfaction.

Il est également identifié l'itinéraire cyclable V31 sur les communes concernées, ainsi que 2 aires de covoiturage.

Commune	EPCI	Localisation	Etat	Nombre de places réalisées ou issues du schéma
Noyelles-Godault	CAHC	Parking d'Auchan	Réalisé	40
Noyelles-Godault	CAHC	Aire de la Haute Deûle	Réalisé	44

Si des projets viennent à émerger, le Département se tient à disposition du porteur de projet.

Sous réserve du respect des éléments listés ci-dessus, le Département émet un avis favorable sur votre projet.

Les OAP pourront utilement être complétées en ce sens.

Le département sera consulté pour toute modification ou création d'accès vers une route départementale.

L'emplacement réservé n°8 est maintenu pour l'aménagement à moyen terme du carrefour en cas d'éventuelle reconfiguration de celui-ci.

**Concernant les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de programmation :**

- Pour la commune de Noyelles-Godault, il est envisagé l'ajout d'un phasage pour l'OAP de « l'îlot situé entre la rue du 8 mai 1945 et la RD160 » en proposant une urbanisation possible à partir de 2030 de 2,7 hectares d'espaces agricoles. L'objectif est de prioriser les opérations en renouvellement urbain sur la période 2021-2030. Ce choix permet de *développer une gestion économe du foncier* qui s'inscrit dans les orientations du SCoT en cours de révision et dans les objectifs de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2030 tels qu'en dispose la loi Climat et Résilience.
- Pour la commune d'Evin-Malmaison, les modifications des principes d'aménagement de l'OAP de 5.6 hectares de « l'îlot situé entre la Cité des Employés et la rue Emile Basly » (modifications des espaces verts, des accès, de la desserte interne et des liaisons piétonnes) sont compatibles avec les dispositions du SCoT.
- Pour l'OAP de 10.2 hectares de « l'îlot situé entre les rues Lamendin, Jaurès et Mirabeau », la modification porte sur le retrait de la zone AU des parcelles déjà urbanisées et sur l'ajout d'un phasage pour une ouverture à l'urbanisation après 2030. Cet ajout d'un phasage s'inscrit aussi dans les orientations du SCoT en cours de révision et dans les objectifs de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2030 tels qu'en dispose la loi Climat et Résilience.
- Pour la commune de Leforest, la modification de l'OAP de 2.7 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de « l'îlot situé entre la rue d'Aurillac et la rue Evrard » porte notamment sur la révision de la programmation de logements. La modification des statuts d'occupation (lots libres, locatif social individuel, intermédiaire, logement en accession remplacés par des lots libres uniquement) ne garantit plus *la mixité sociale et des formes urbaines* telles que prévues par les dispositions du SCoT.

Dont acte

Le site du projet n'est pas composé d'ENAF : les terrains sont constitués de friches issues de démolitions, abandons, dépôts...

La commune de Leforest satisfait déjà à ses obligations en termes de mixité sociale, ce pourquoi la programmation du site d'OAP en question prévoit du lot libre dans le cadre de la procédure. Le territoire compte actuellement 3 opérations en cours pour une enveloppe de 120 logements aidés. La réalisation de ces 3 opérations permet à la commune d'atteindre largement ses objectifs en dépassant le plafond défini au PLH 2024-2028.

- Pour la commune de Dourges, il est prévu la création d'une OAP de 2.35 hectares et d'un phasage pour le secteur situé entre l'allée des Pinsons et la rue du Docteur Faille. Ces choix de création d'une OAP et d'un phasage sont compatibles avec les orientations du SCoT en cours de révision et avec les objectifs de réduction de la consommation foncière pour la période 2021-2030 tels qu'en dispose la loi Climat et Résilience. Néanmoins l'OAP présentée est trop peu précise concernant les principes d'aménagement envisagés (densité, formes urbaines, espaces verts et publics, mobilités internes au futur quartier) pour pouvoir apprécier sa compatibilité avec les dispositions du SCoT actuel.

**Concernant les modifications apportées au plan de zonage**, les modifications suivantes n'appellent pas de remarques au titre du SCoT :

- o Pour la commune de Noyelles-Godault, la suppression de l'emplacement réservé n°14.
- o Pour la commune de Courcelles-Lès-Lens, le classement en zone UD des entités bâties de la ZAC de la Marlière.
- o Pour la commune d'Evin-Malmaison, la mise en cohérence du plan de zonage avec la modification du périmètre de l'OAP.
- o Pour la commune de Dourges, la suppression de l'emplacement réservé n° 9.
- o Pour la commune de Leforest, la suppression de l'emplacement réservé n°8 et le passage en zone UD du lotissement rue Emile Basly suite à son urbanisation.
- o Pour la commune de Dourges, la création de nouvelles protections sur des espaces boisés et sur des espaces verts est compatible avec les dispositions du SCoT qui encouragent *la protection du patrimoine communal arboré par son classement en espaces verts protégés ou espaces boisés dans les PLU*.

-Pour la commune de Leforest, le déclassement d'une parcelle en zone UC en zone A est compatible avec les dispositions du SCoT visant *la préservation des terres agricoles*.

Enfin, **concernant les modifications apportées au règlement**, celles-ci n'appellent pas d'observation au titre du SCoT.

Dont acte.

<p><b>Artois mobilité</b></p>	<p>La procédure de modification prévoit des évolutions des projets d'OAP sur les communes de Noyelles-Godault, Evin-Malmaison et Leforest ainsi que la création d'une OAP sur la commune de Dourges.</p> <p>Sur la commune de Noyelles-Godault l'aménagement de l'îlot situé entre la Cité des Employés et la rue Emile Basly est reporté à 2030.</p> <p>Sur la commune d'Evin-Malmaison, les changements portent sur les accès, les cheminements internes et l'emplacement d'un espace vert sur le périmètre de l'OAP situé entre la Cité des employés et la rue Emile Basly et le passage en zone AU d'une parcelle urbanisée sur l'OAP des rues Lamendin, Jaurès et Mirabeau.</p> <p>Sur la commune de Leforest, il s'agit de préciser la nature d'un cheminement piétonnier et la révision de la programmation de logement de la zone de l'OAP entre les rues Evrard et d'Aurillac.</p> <p>Ces évolutions n'apporteront pas de modification substantielle à la trame viaire existante, n'auront que peu d'impact sur la circulation et concourent même pour certaines d'entre elles à renforcer l'usage des modes actifs.</p> <p>Enfin, la procédure de modification acte la création d'une OAP sur la zone à urbaniser située au nord des voies ferrées sur la commune de Dourges entre l'allée des Pinsons et la rue du Docteur Faille.</p>	<p>Dont acte.</p>
-------------------------------	---	-------------------

Cette zone de 2,35 hectares sera dédiée à l'habitat. Le projet prévoit la création de deux accès routiers à la trame viaire existante mais aussi la création d'une liaison réservée aux modes actifs pour rejoindre la gare via la rue Jean Jaurès. Artois Mobilités insiste sur l'importance de cette liaison qui permettra de connecter la zone de l'OAP à la gare mais également aux arrêts Tadao situés rue Roger Salengro et place de la gare desservis respectivement par la Bulle 7 [Libercourt <> Hénin-Beaumont], les circuits scolaires et le service Allobus de transport à la demande. Mes services vous demandent donc de **préciser la nature et la faisabilité de cette liaison dans la partie textuelle de l'OAP.**

A ce titre je me permets d'attirer votre attention sur les impacts du projet de Service Express Régional Métropolitain (SERM) Hauts-de-France qui concerne la gare de Dourges. En effet, le doublement progressif de la fréquence de passages des trains aux heures de pointes à horizon 2040 tel que prévu par le projet ne sera pas sans conséquence sur la gare et ses environs : accès à la gare, besoin supplémentaire en stationnement, renfort du rabattement en transports en commun etc... Aussi, je vous invite fortement à consulter la Société des Grandes Projets (SGP) qui pilote les études à ce sujet, dans les réflexions à venir sur le devenir de la zone.

Concernant les modifications apportées aux plans de zonage, celles-ci portent sur le passage de parcelles aménagées en zone urbaine, l'extension de protection d'espaces boisés et espaces verts, le changement et la suppression d'emplacements réservés liés à des projets routiers et de mise en cohérence du zonage avec l'OAP. Ces modifications n'appellent aucune remarque de la part de mes services.

Concernant les changements apportés au règlement, ceux-ci concernent l'emprise au sol du bâti, l'occupation, les règles d'implantation, l'aspect extérieur des constructions au sein de certaines zones et les espaces boisés classés. Ces changements n'appellent aucune remarque de la part de mes services.

Artois Mobilités, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, vous adresse donc un avis favorable sous condition de prise en compte des remarques formulés ci-dessus.

La procédure ne consiste pas en la création d'une zone à urbaniser étant donné que cette zone existe déjà au PLUI opposable. La modification a eu pour effet de reconfigurer le phasage du site.

La modification portée à ce site vient conditionner l'ouverture à l'urbanisation de celui-ci à 2030. Le schéma des principes d'aménagement intègre une liaison douce piétonne éventuelle vers la gare. Le site ne sera pas urbanisé à court terme, sa faisabilité n'est donc pas définie. A noter qu'une liaison piétonne existe depuis la rue Dr Faille, qui permettra de rallier notamment la gare. Cette liaison piétonne affichée est donc maintenue dans l'éventualité d'une reconfiguration de la zone à terme.

Dont acte.